



DÉCISION DE L'AFNIC

carrefourcredits.fr

Demande n° FR-2018-01630

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CARREFOUR

Le Titulaire du nom de domaine : La société CREDIT CONSEIL DE L ESSONNE

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : carrefourcredits.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 décembre 2017 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 20 décembre 2018

Bureau d'enregistrement : LIGNE WEB SERVICES – LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 05 juillet 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 juillet 2018.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 08 août 2018.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN

(membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Régis MASSE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 août 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <carrefourcredits.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Informations du 16 mai 2018 du site web <https://www.infogreffe.fr> sur la société CREDIT CONSEIL DE L'ESSONNE immatriculée le 09 août 2005 sous le numéro 483 630 281 au RCS de Evry ;
- Notice complète de la marque française « CARREFOUR » numéro 1487274 enregistrée le 02 septembre 1988 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 35 à 42 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « CARREFOUR » numéro 005178371 enregistrée le 20 juin 2006 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 9, 35 et 38 ;
- Notice complète de la marque française « CARREFOUR » numéro 1565338 enregistrée le 08 décembre 1989 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 1 à 34 ;
- Extraits, du 24 janvier 2018 et du 16 mai 2018 de la base Whois du nom de domaine <carrefourcredits.fr> enregistré le 20 décembre 2017 par la société CREDIT CONSEIL DE L'ESSONNE ;
- Extraits de la base Whois du 08 mars 2018 des noms de domaine enregistrés par le Requérant : <carrefour.com> le 25 octobre 1995, <carrefour.fr> le 23 juin 2005 et <carrefour-banque.fr> le 07 octobre 2009 ;
- Capture d'écran du 16 mai 2018 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <carrefourcredits.fr> ;
- Diverses captures de pages du site web <http://www.carrefour.com> et notamment les pages :
 - o « Historique » ;
 - o « Présentation du groupe Carrefour » ;
 - o « Chiffres clés » ;
- Copie de la revue « L'essentiel » de Carrefour Banque et Assurance ;
- Résultats obtenus après une recherche à partir du site web <https://mxtoolbox.com> sur le nom de domaine <carrefourcredits.fr> ;
- Courrier recommandé et courriel du 05 janvier 2018 envoyés par le représentant du Requérant au Titulaire pour mise en demeure de cesser l'utilisation du nom de domaine <carrefourcredits.com> et de le transmettre au Requérant ;
- Courriel de réponse du Titulaire, du 16 janvier 2018, adressé au représentant du Requérant concernant les noms de domaine <carrefourcredits.com> et <carrefourcredits.fr> ;
- Courriel du 27 février 2018 envoyé par le représentant du Requérant au Titulaire pour réitérer la mise en demeure de cesser l'utilisation des noms de domaine <carrefourcredits.com> et <carrefourcredits.fr> et de le transmettre au Requérant sans contrepartie financière ;
- Courriels de relance des 14, 23 et 30 mars 2018 envoyés par le représentant du Requérant au Titulaire ;
- Décision PARL EXPERT 2017-00131 de l'Afnic concernant le nom de domaine <carrefourgourmet.fr> rendue le 20 octobre 2017 ;
- Plusieurs décisions du Collège SYRELI de l'Afnic et notamment :
 - o N°FR-2014-00770 concernant le nom de domaine <lebon-cout.fr> rendue le 12 novembre 2014 ;

- N°FR-2016-01198 concernant le nom de domaine <mouvement-leclerc.fr> rendue le 06 septembre 2016 ;
- N°FR-2016-01256 concernant le nom de domaine <bouyguesnews.fr> rendue le 22 novembre 2016.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«A/ Le requérant dispose d'un intérêt à agir : leader mondial de la grande distribution et premier en Europe le groupe Carrefour créé depuis 1959 emploie 384 000 collaborateurs. Carrefour est présent dans plus de 30 pays avec plus de 12 000 magasins exploités en propre ou en franchise (Annexe 2). En outre, Carrefour s'est depuis plus de 30 ans spécialisé dans le domaine de l'assurance et de la banque, en effet, précurseur sur le marché du crédit à la consommation, Carrefour Banque et Assurance développe une relation de proximité avec ses clients en les accompagnant dans leurs projets du quotidien (Annexe 3). Dès lors que le Requérant a eu connaissance de l'enregistrement du nom litigieux il a pris les mesures adéquates pour remédier à la situation. Ainsi, et avant d'introduire la présente action, le Requérant a adressé une lettre de mise en demeure auprès du réservataire afin de tenter d'obtenir le transfert sans frais dudit nom (Annexe 4). Cette lettre a été adressée à [nom prénom] (via l'adresse e-mail [...]@orange.fr) désigné initialement comme le contact de la société réservataire du nom contesté (Annexe 5). Ces coordonnées ont été par la suite modifiées (Annexe 1). Le Défendeur a répondu en indiquant qu'il n'était pas dans leur démarche de vouloir associer le Groupe Carrefour au nom contesté et que le choix du nom <carrefourcredits.fr> avait été fait en vue de la construction d'un site généraliste spécialisé dans la demande de prêts divers représentant leur volonté « d'être à la croisée de tous les crédits et de tout type de demande de financement ». Le Défendeur indique également avoir créé un logo, et construit l'architecture d'un site internet. A cet égard, il est important de souligner que le nom <carrefourcredits.fr> renvoyait au moment de sa réservation et renvoie toujours vers une page indiquant que le nom est réservé, assimilée à une page inactive (Annexes 1 et 5). Enfin il a informé le Requérant avoir procédé à la réservation d'un second nom : <carrefourcredits.com> et être disposé à les vendre pour 12 750 € HT. Le nom <carrefourcredits.com> fait l'objet d'une procédure UDRP auprès de l'OMPI. Le Requérant a alors rappelé au Défendeur ses responsabilités en qualité de réservataire et réitéré sa demande de transfert du nom, sans frais. Le Requérant a également rappelé que le choix de la combinaison « carrefourcredits » comme nom ne pouvait pas être une coïncidence au vue de l'activité importante de Carrefour dans le domaine bancaire (Annexe 3). A la suite de ce dernier courrier, le Défendeur n'a plus répondu, et ce, malgré diverses relances. L'ensemble des échanges entre le Requérant et le Défendeur sont reproduits en Annexe 6. Devant l'impossibilité d'obtenir le transfert sans frais du nom <carrefourcredits.fr>, le Requérant a alors décidé d'engager directement une procédure Syreli afin de requérir le transfert du nom. Le Requérant est titulaire d'enregistrements de marque portant sur la dénomination CARREFOUR, notamment (Annexe 7) : Marque de l'Union Européenne CARREFOUR n° 5178371; Marque française CARREFOUR n° 1565338; Marque française CARREFOUR n° 1487274. En outre le Requérant est titulaire de plusieurs noms parmi lesquels (Annexe 8) : <carrefour.com>, <carrefour.fr>, <carrefour-banque.fr>. Les droits du Requérant sont antérieurs au nom enregistré le 20 décembre 2017. Au regard de ces éléments, le Requérant dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom <carrefourcredits.fr>. B/ Le nom est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant : Le nom contesté reprend intégralement et à l'identique la marque CARREFOUR qui a été reconnue notoire par les Experts dans plusieurs décisions extrajudiciaires (DÉCISION DE L'AFNIC PARL EXPERT 2017-00131 - Annexe 9). Le nom litigieux reproduit la marque du Requérant à l'identique. L'ajout du terme « crédits » n'écarte pas le risque de confusion. Au contraire il est de nature à augmenter le risque dans la mesure où il renvoie directement à une activité majeure de Carrefour. En effet, Carrefour s'est spécialisé dans le domaine de l'assurance et de la banque, les internautes seraient donc amenés à croire que le nom de domaine contesté a été réservé et est géré par Carrefour (Annexe 3). Plusieurs décisions ont considéré que l'ajout d'une marque dans sa globalité peut être suffisant pour établir qu'un nom est identique ou similaire à la marque du requérant (AFNIC PARL EXPERT 2017-00131 – Annexe 9). Enfin, l'extension « .fr » ne suffit pas à différencier le nom de la marque du Requérant. En effet, il a été reconnu que l'extension d'un nom n'est pas un élément à prendre en considération lors de l'évaluation du risque de confusion entre la marque et le nom litigieux dans la mesure où il s'agit d'un élément technique nécessaire pour l'enregistrement du nom (SYRELI, FR-2014-00770 – Annexe 10). Pour toutes les raisons citées ci-dessus le nom est semblable au point de prêter à confusion aux marques CARREFOUR.

C/Le titulaire du nom ne justifie d'aucun intérêt légitime:Le Défendeur n'est ni un affilié ni autorisé par le Requêteur à enregistrer ou utiliser les marques CARREFOUR ou encore à réserver un nom incorporant ces marques. Le Défendeur n'est pas non plus connu sous le nom CARREFOUR dans la mesure où il est identifié sur le Whois en tant que CREDIT CONSEIL DE L'ESSONNE, société enregistrée sous cette dénomination (Annexe 11). Selon le Défendeur le choix du nom avait été fait en vue de la construction d'un site spécialisé dans la demande de prêts divers représentant leur volonté « d'être à la croisée de tous les crédits et de tout type de demande de financement » (Annexe 6). Le Défendeur indique avoir créé un logo et construit l'architecture d'un site. Il est important de souligner que le nom litigieux renvoyait et renvoie vers une page indiquant que le nom est réservé, une page inactive (Annexes 1 et 5). De plus, le Défendeur n'a jamais fourni de preuve faisant état de ces préparatifs. En conséquence, à la connaissance du Requêteur le Défendeur n'a ni utilisé ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. Ainsi le Défendeur ne peut raisonnablement prétendre qu'il avait l'intention de développer une activité légitime. L'enregistrement des marques du Requêteur précédant largement l'enregistrement du nom en cause (Annexes 1 et 7) le Défendeur ne peut avoir de droits ou intérêts légitimes sur le nom litigieux. Ce dernier reprend quasi à l'identique la marque du Requêteur très largement connue et exploitée, dont la notoriété a été reconnue (Annexe 9). Le nom contesté fait également directement référence à l'une des activités majeures de Carrefour à savoir la fourniture de crédit (Annexe 3). Pour les raisons citées ci-dessus il est sans aucun doute établi que le Défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime à l'égard du nom en litige. D/ Le titulaire du nom agit de mauvaise foi: 1/L'enregistrement de mauvaise foi: Il apparaît évident qu'au moment où le Défendeur a réservé le nom en litige il savait que le Requêteur était titulaire de la marque CARREFOUR. La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque notoire et il est extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à cette marque ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom. Or, la marque CARREFOUR est très connue dans le monde et plus encore en France (Annexes 2 et 9). Il semble impossible que le Défendeur domicilié en France ait pu ignorer l'existence du Requêteur et de CARREFOUR au moment où il a enregistré le nom. Or la connaissance de la marque au moment de la réservation du nom litigieux est reconnue comme un indice de mauvaise foi. Il appartenait au réservataire de vérifier qu'il ne portait pas atteinte aux droits de tiers. Il semble que le Défendeur ait enregistré le nom litigieux uniquement pour attirer l'attention du Requêteur et lui nuire. Il a ainsi été établi que la connaissance des droits de propriété intellectuelle du Requêteur au moment de l'enregistrement d'un nom constitue une preuve d'enregistrement de mauvaise foi. En outre, le Défendeur indique (Annexe 6) que la construction du nom <carrefourcredits.fr> est issue de leur volonté « d'être à la croisée de tous les crédits et de tout type de demande de financement ». Or la reprise de la marque notoire CARREFOUR associée au terme « crédits » fait référence au secteur bancaire et financier et donc directement à l'une des activités majeures de Carrefour (Annexe 3). En outre le Défendeur a informé le Requêteur que le nom contesté sera exploité en lien avec des activités de prêts et de financements ce qui confirme le risque de confusion (Annexe 6). Ainsi l'internaute pourrait être amené à penser que le groupe Carrefour est lié à ce nom de domaine. Enfin le réservataire a refusé de transférer sans contrepartie financière <carrefourcredits.fr> ce qui démontre également la mauvaise foi du réservataire. Ceci d'autant plus que le Défendeur a proposé de transférer les noms <carrefourcredits.fr> et <carrefourcredits.com> pour la somme exagérée de 12 750 € HT qu'il justifie par des « frais engagés d'acquisition du nouveau nom de domaine (avec 2 extensions), les frais engagés pour la permutation des logos sur toutes les pages des sites, les modifications des textes de référencement, [...]» (Annexe 6). Or, le Défendeur n'a fourni aucune preuve des préparatifs et des frais engagés, et <carrefourcredits.fr> n'a jamais fait l'objet d'une utilisation: il renvoyait et renvoie toujours vers une page indiquant que le nom est réservé, assimilé à une page inactive (Annexes 1 et 5). Toutes les circonstances mentionnées ci-dessus confirment que le nom litigieux a été enregistré de mauvaise foi. 2/ L'utilisation de mauvaise foi Des éléments peuvent être mis en avant afin de démontrer que le Défendeur utilise le nom litigieux de mauvaise foi. Ce nom reproduit à l'identique la marque CARREFOUR qui bénéficie d'une grande reconnaissance auprès du public. L'utilisation d'un nom reproduisant une marque notoire par une personne sans lien avec le titulaire de la marque ne peut que suggérer la mauvaise foi. Le Défendeur qui ne dispose d'aucun droit ou intérêt sur le nom en cause, ni de licence ou d'autorisation de la part du Requêteur ne peut prétendre qu'il comptait utiliser le nom litigieux en relation avec une offre de bonne foi (SYRELI, FR-2016-01198 ; SYRELI, FR-2016-01256 - Annexe 12). Aucun usage de bonne foi du nom n'apparaît possible. Un tel usage est d'ailleurs susceptible de créer pour les

internauts un risque d'association avec le Requéran. Par ailleurs, le fait que le nom litigieux ne soit pas exploité alors qu'a priori aucun commencement d'utilisation en lien avec une offre de produits ou de services de bonne foi n'a été effectuée démontre que le Défendeur n'a pas enregistré le nom en vue de l'exploiter effectivement. Ceci est conforté par le fait que le Défendeur n'a fourni aucune preuve des préparatifs et frais engagés et que le nom n'a jamais fait l'objet d'une utilisation: il renvoyait et renvoie vers une page indiquant que le nom est réservé, assimilé à une page inactive (Annexes 1 et 5). En outre, un serveur d'e-mail a été configuré ce qui laisse craindre un risque important de phishing par email: le réservataire du nom pourrait utiliser une adresse email @carrefourcredits.fr afin d'usurper l'identité du Requéran et tromper les consommateurs afin de les faire croire qu'ils communiquent avec ce dernier. La détention du nom litigieux par le Défendeur prive le Requéran de la possibilité de déposer un tel nom ce qui ne peut être considéré comme un usage de bonne foi. Il est ainsi établi que le Défendeur a enregistré et utilisé le nom <carrefourcredits.fr> de mauvaise foi.»

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 19 juillet 2018.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Devis de Monsieur M., du 07 octobre 2017, adressé au Titulaire pour la création d'un site web dans le domaine des demandes de prêts personnels aux particuliers et accompagné des factures correspondantes ;
- Devis de Monsieur M., du 11 janvier 2018, adressé au Titulaire pour la modification complète des pages du site web suite au changement demandé du nom de domaine principal et accompagné des factures correspondantes ;
- Formulaire d'accord conclu entre le Requéran et le Titulaire concernant le nom de domaine <carrefourcredits.com> ;
- Copie du formulaire de Demande d'opération Afnic rempli par le Titulaire, le 07 mai 2018, pour la transmission volontaire du nom de domaine <carrefourcredits.fr> ;
- Copie de la demande du Titulaire adressée à son bureau d'enregistrement en charge du nom de domaine <carrefourcredits.fr> afin de connaître la procédure pour transférer ledit nom de domaine au Requéran.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

En réponse aux plaintes déposées par le Groupe CARREFOUR auprès de SYRELI et l'OMPI concernant les noms de domaine « carrefourcredits.fr » et « carrefourcredits.com », je vous prie de trouver l'argumentaire suivant :

Ma société est affiliée à un groupe franchisé de courtier en crédits – Enseigne In&Fi Crédits, depuis 2005. Nous intervenons principalement dans la recherche de prêt immobilier et de regroupement de prêts pour nos clients essentiellement particuliers. L'agence d'Evry est mandatée par toutes les principales banques nationales et régionales dans ces domaines. Il s'agit aujourd'hui de notre activité principale.

Depuis 2005 nous recevons quotidiennement des demandes de prêts personnels affectés ou non par internet ou via nos anciens clients. Jusqu'à septembre 2017, nous étions dans l'incapacité de traiter ces demandes car nos partenaires dans le domaine étaient soit trop élitistes soit mal placés en taux. Le taux d'échec était donc très important.

A la fin de l'été 2017, notre franchiseur nous a annoncé la mise en place d'un nouveau partenariat avec l'un des leaders en prêt consommation. L'idée de pouvoir répondre enfin aux demandes de prêt consommation reçues m'a emballé.

J'ai pris la décision de créer un site généraliste sur le prêt consommation afin de développer cette activité et ai demandé un devis de création à Monsieur M.. L'idée était de faire un site généraliste (site vitrine) réceptacle d'un ensemble de sites de quelques pages (Mini site) très spécialisés (l'ensemble des mini site étaient estimés à moins de 200 au départ) : exemple : « crédit-veranda.fr » : Le but de la démarche était de capter le client à partir du mini site se rapportant à son projet

et l'encourager à remplir un formulaire de demande de prêt.

Ma démarche est à l'encontre des sites existants qui communiquent sur un seul nom en employant de gros budget publicité pour le promouvoir alors que notre objectif était de ramener des clients ciblés sur la dénomination précise de leur projet (objet des 200 mini sites commandés).

Vous trouverez le devis établi par Monsieur M. et accepté par mes soins en annexe 1.

Après acceptation du devis et de nombreux allers-retours concernant le déroulé du démarrage et la présentation du site, nous avons acquis fin décembre plusieurs noms de domaine dont les 2 concernés par les plaintes.

Nous avons recherché parmi beaucoup de noms de domaine ceux qui pouvaient être représentatifs de notre volonté d'être un site généraliste de tous les types de prêt. Beaucoup de noms envisagés n'étaient pas disponibles ou non disponibles en .com ou en .fr. Le nom de domaine du site avait bien peu d'importance car notre porte d'entrée se fait par les mini sites et non par le site principal.

Nous avons trouvé disponibles les 2 noms de domaine « carrefourcredits.com » et « carrefourcredits.fr ». Monsieur M. a travaillé sur la création du site et des mini sites en créant un logo. Je tiens à préciser que personne ne m'a informé des risques d'utilisation de ces noms de domaine ; ni mon informaticien et ni la société LWS qui m'a vendu ces noms. Je ne suis pas un expert dans le domaine informatique, ni du droit des marques et doit bien avouer que cela me dépasse souvent. Nous avons travaillé de bonne foi sur la construction du site qui au départ avançait plutôt vite et bien. Il est bien évident que je connaissais le groupe CARREFOUR mais pour ma part, je pensais que les crédits étaient distribués par CREDIT PASS. Je n'ai à aucun moment voulu faire de parasitisme (dont j'ai regardé la définition exacte à réception des dépôts de plainte reçus) et n'ai eu à aucun moment une volonté de nuire à CARREFOUR ou profiter de sa notoriété. J'ai lu beaucoup ces deux dernières semaines et comprends maintenant mieux l'intérêt de CARREFOUR à demander le transfert des noms de domaine. Je ne connais pas le droit des marques ni la relation qu'il pouvait y avoir avec la propriété intellectuelle.

Dès lors que nous avons reçu le courrier du Cabinet D., début janvier 2018, j'ai pris immédiatement la décision de faire modifier le site pour le faire passer sur « hexagonecredits.com » et de faire disparaître l'intégralité des mentions se rapportant aux noms de domaine mentionnant carrefourcredits. J'ai demandé à Monsieur M. une estimation du coût des modifications. Il n'est pas dans mes habitudes de rechercher des conflits avec quelques personnes ou sociétés. Nous avons immédiatement notifié notre accord pour un transfert.

Vous trouverez le devis demandé à Monsieur M. pour la modification du site en annexe 2.

En considération des surcharges de travail liées à notre activité principale et de l'emploi du temps de notre informaticien, l'implémentation et le développement des différents sites ont pris beaucoup plus de temps que prévu. Le site ne présente aujourd'hui qu'une infime partie des développements attendus et ne rapporte pour l'heure aucun contact.

Vous trouverez les factures payées à Monsieur M. sur 2017 et 2018 en annexe 3.

Mes non-retours suite à vos relances concernant le transfert sont inhérents non seulement au retard pris dans le développement des sites (impossibilité de vérifier l'avancée du travail de Monsieur M.) et à la suractivité liée à la saisonnalité au niveau des traitements des demandes de prêts immobiliers (période très forte de février à Juillet tous les ans). Je souhaiterais que vous puissiez me croire et surtout m'excusez pour cela. Cependant, je pense qu'il n'y a eu aucun préjudice pour le groupe CARREFOUR qui n'avait pas référencé ces 2 noms de domaine disponibles. Par ailleurs, les noms de domaine n'ont fait l'objet d'aucune publication et donc aucune confusion n'a pu naître chez quelque client de CARREFOUR.

J'ai pris conscience, avec le dépôt de plainte reçu, que j'aurai dû transférer les noms de domaines réclamés à première demande. Certains termes employés dans le premier courrier du cabinet D. m'étaient totalement étrangers et avec le recul, j'avoue n'avoir pas mesuré l'impact que pouvais avoir cette non restitution particulièrement due plus à du laxisme de ma part qu'à une volonté de nuire comme vous le soutenez.

En conséquence et comme indiqué lors de mes entretiens téléphoniques avec le cabinet D., Madame G. de l'OMPI et l'AFNIC, je souhaite réaliser le transfert immédiat des 2 noms de domaine « carrefourcredits.com » et « carfourcredits.fr » afin d'éviter une perte de temps à l'ensemble des parties. Je ne souhaite pas non plus attendre les commissions d'arbitrage étant donné que je n'ai plus l'utilité, la volonté et surtout la légitimité pour les utiliser ; ce que j'ai bien compris dans les lectures que j'ai pu avoir ces deux dernières semaines.

Vous trouverez en annexe 4 les documents de demande de transfert pour les 2 domaines.

Ma société et moi-même ne souhaitons pas être impliqués dans quelconque procédure. En effet,

la société bien qu'existante depuis 2005 est très fragile et ne peut se le permettre. J'espère que vous comprendrez ma position.

Je me suis rapproché de la société LWS pour connaître les modalités de transfert des noms de domaines et vous trouverez en annexe 5 en copie des démarches entamées pour cela.

Souhaitant que ce courrier et les pièces jointes vous permette de revoir votre position à l'égard de ma société. ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <carrefourcredits.fr> est similaire :

- Aux marques du Requéant et notamment à :
 - o La marque française « CARREFOUR » numéro 1487274 enregistrée le 02 septembre 1988 et régulièrement renouvelée pour les classes 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42 ;
 - o La marque de l'Union européenne « CARREFOUR » numéro 005178371 enregistrée le 20 juin 2006 et dûment renouvelée pour les classes 9, 35 et 38.
- Aux noms de domaine enregistrés par le Requéant : <carrefour.com> le 25 octobre 1995, <carrefour.fr> le 23 juin 2005 et <carrefour-banque.fr> le 07 octobre 2009.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant, « [...]comme indiqué lors de mes entretiens téléphoniques avec le cabinet D., Madame G. de l'OMPI et l'AFNIC, je souhaite réaliser le transfert immédiat des 2 noms de domaine « carrefourcredits.com » et « carrefourscredits.fr » afin d'éviter une perte de temps à l'ensemble des parties[...] », avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <carrefourscredits.fr > au Requéant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <carrefourcredits.fr> au Requéant.

Prenant acte de la décision du Titulaire, le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <carrefourcredits.fr> au profit du Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 27 août 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

